

RÉSOLUTION 3/2006

Application

L'ORGANE DIRECTEUR,

1. ***Établit par la présente*** un Comité d'application conformément aux Articles 19.3e et 21 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui commencera à travailler une fois approuvés des procédures et des mécanismes opérationnels efficaces, fondés sur la coopération, pour assurer l'application du Traité;

2. ***Décide***, conformément à l'article 21 du Traité, d'examiner les procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application en vue de les approuver à sa deuxième session, sur la base du Projet de procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à régler les problèmes de non-application qui figure à l'*Appendice I* au présent rapport, et des communications présentées par les Parties et les observateurs, au plus tard trois mois avant le début de la deuxième session de l'Organe directeur, si possible;

3. ***Décide*** que l'application sera inscrite à l'ordre du jour de l'Organe directeur;

4. ***Décide***, en vue d'établir des procédures et mécanismes opérationnels provisoires pour l'application du Traité, qu'une Partie contractante peut, avant une session de l'Organe directeur, soulever toute question concernant son application du Traité, y compris son éventuelle non-application. L'Organe directeur examinera ce point et décidera d'une approche appropriée pour répondre à la question soulevée par la Partie contractante, qui pourra inclure la désignation d'une ou plusieurs Parties contractantes qui s'entretiendraient pendant la période intersessions avec la Partie contractante ayant soulevé la question pour lui proposer conseils ou assistance, y compris des avis ou une assistance juridiques, le cas échéant.

(Adoptée le 16 juin 2006)

ANNEXE I

PROJET DE PROCÉDURES ET DE MÉCANISMES D'APPLICATION DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Les procédures et mécanismes ci-après sont établis conformément à l'Article 21 du Traité international sur les ressources phylogénétiques et sont distincts et sans préjudice des procédures et mécanismes de règlement des différends établis par l'Article 22 dudit Traité:

I. OBJECTIFS

1. Les procédures et mécanismes d'application ont pour objet de promouvoir le respect des dispositions du Traité et de traiter des cas de non-respect du Traité. Ces procédures et mécanismes consistent notamment à suivre les activités et à prodiguer des conseils ou une assistance, s'il y a lieu [et sur demande], en particulier aux pays en développement et aux pays en transition.

II. PRINCIPES

1. Les procédures et mécanismes d'application sont simples, de nature facilitante, non contradictoires, non judiciaires, [juridiquement non contraignants] et coopératifs.

2. La mise en oeuvre des procédures et mécanismes d'application est régie par les principes de transparence, d'équité, de diligence et de prévisibilité.

3. [La mise en oeuvre des procédures et mécanismes d'application tient compte de l'équilibre à respecter entre les pays en développement et les pays développés.]

III. MÉCANISMES INSTITUTIONNELS

1. Le Comité d'application établi par l'Organe directeur le [...], ci-après dénommé « le Comité », s'acquittera des fonctions énoncées ci-après.
2. Le Comité se compose de [14]/[10]/[7] membres désignés par les Parties et élus par l'Organe directeur du Traité, chacun des [sept]/[cinq] groupes régionaux de [l'ONU]/[la FAO] ayant droit à [deux]/[un] siège[s].
3. Les membres du Comité possèdent des compétences reconnues dans le domaine des ressources génétiques ou d'autres domaines pertinents, notamment une expertise juridique ou technique, [et siègent à titre personnel][et agissent objectivement et au mieux des intérêts du Traité].
4. Les membres sont élus par l'Organe directeur du Traité pour un mandat complet de quatre ans. À sa première réunion, l'Organe directeur du Traité élit sept membres, un de chaque région, pour un demi-mandat et sept membres pour un mandat complet. Par la suite, l'Organe directeur du Traité élit pour un mandat complet de nouveaux membres qui remplaceront ceux dont le mandat a expiré. Les membres ne peuvent pas siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.
5. [Sauf décision contraire de sa part, le Comité se réunit [deux fois]/[une fois] par an.]/[Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire et, dans toute la mesure possible, en concomitance avec les réunions de l'Organe directeur ou d'autres organes du Traité.]/[Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, compte tenu [également] des réunions de l'Organe directeur]. Le Secrétariat assure le soutien des réunions du Comité.
6. Le Comité soumet ses rapports, y compris des recommandations concernant les fonctions dont il s'acquitte, à la réunion suivante de l'Organe directeur du Traité pour examen et décision appropriée conformément au Traité.
7. Compte tenu de l'Article 1.1 du Règlement intérieur de l'Organe directeur, le Comité établit et présente tout nouvel article du Règlement intérieur [,y compris des dispositions relatives à la confidentialité, aux conflits d'intérêts et à la prise de décisions par voie électronique,] à l'Organe directeur pour examen et approbation.

8. Le Comité élit son Président et un Vice-Président, charges réparties par roulement entre les régions de la FAO.

IV. FONCTIONS DU COMITÉ

1. Le Comité s'acquitte des fonctions suivantes, en vue de promouvoir l'application et de remédier aux cas de non-respect, et en se conformant aux orientations générales données par l'Organe directeur du Traité:

- a) *[[s'occuper des cas individuels de non-respect et en identifier les circonstances précises et les [causes]/[problèmes afférents] possibles qui lui sont signalé[e]s;]*
- b) examiner les informations qui lui sont présentées sur des questions touchant à l'application et aux cas de non-respect;
- c) fournir des conseils et/ou une aide, selon le cas, à la Partie concernée, sur des questions touchant à l'application, en vue de l'aider à s'acquitter de ses obligations en vertu du Traité;
- d) *[examiner les questions générales de respect par les Parties des obligations prévues par le Traité, compte tenu des informations [qui lui sont] présentées [par les Parties contractantes] et en se conformant aux orientations [du Comité][de l'Organe directeur];]*
- e) prendre les *[mesures][dispositions]* définies *[à la section VII] ci-après, [ou adresser des recommandations], selon le cas, à l'Organe directeur;*
- f) *[suivre les activités du Traité appuyées par le Secrétariat et les informations fournies par les Parties;][suivre l'application du Traité par les Parties contractantes sur la base des rapports conformément à la Section IX;]*
- g) s'acquitter de toute autre fonction qui pourra lui être confiée par l'Organe directeur du Traité conformément à l'Article 21;
- h) *[[faire rapport à l'Organe directeur]/[fournir des rapports confidentiels au Bureau] sur ses activités [, y compris un résumé de chaque affaire classée de non-respect,]]/[présenter un rapport semestriel à l'Organe directeur].*

V. PROCEDURES

1. Le Comité reçoit, par l'intermédiaire du Secrétariat, toute communication relative à l'application émanant de:

- a) toute Partie et la concernant;
- b) [toute Partie et concernant une autre Partie; ou
- c) l'Organe directeur.]

[La Partie contractante à laquelle se rapporte la communication est ci-après dénommée « la Partie contractante concernée ».]

Option 1

[/2. À la réception des communications relatives à un éventuel non-respect, le Secrétariat engage un processus de dialogue avec la ou les Parties concernées, afin de remédier à la situation.]

[3. Au cas où ce dialogue n'aboutirait pas dans un délai de trente jours, le Secrétariat, dans un délai de quinze jours à compter de la réception des communications, met celles-ci à la disposition de la Partie concernée, et les publie, en encourageant la présentation de toute information à ce sujet provenant d'autres sources. La Partie concernée et toute autre source intéressée disposent d'un délai de soixante jours pour présenter les réponses et les informations correspondantes au Secrétariat. Celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ces réponses et informations connexes, transmet la communication, les réponses et les informations au Comité. Celui-ci dispose de quatre-vingt-dix jours pour analyser ces éléments et établir la recommandation ou pour adopter toute mesure, selon le cas, garantissant l'application afin de régler le problème.]

[4. Une Partie qui a reçu une communication concernant son application d'une ou de plusieurs dispositions du Traité devrait répondre et, en ayant recours à l'aide du Comité si nécessaire, fournir les informations requises, de préférence dans les trois mois, et en tout état de cause dans un délai maximal de six mois. Cette période commence à la date de la réception de la communication telle que certifiée par le Secrétariat. Au cas où le Secrétariat n'a pas reçu de réponse ou d'information de la Partie concernée dans le délai de six mois indiqué plus haut, il transmet la communication au Comité.]

5. Une Partie faisant l'objet d'une communication ou en ayant présenté une est autorisée à assister aux délibérations du Comité. Cependant, cette Partie ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption d'une recommandation du Comité.]

OU

Option 2

[2. Toute communication est adressée sous forme écrite au Secrétariat et doit indiquer:

- a) la question à laquelle elle se rapporte;
- b) les dispositions pertinentes du Traité;
- c) les informations sur lesquelles elle repose.

[3. Le Secrétariat met, dans un délai de quinze jours à compter de la réception des communications visées à l'alinéa 1b plus haut, les communications à la disposition de la Partie contractante concernée, et une fois qu'il a reçu une réponse et des informations de la Partie contractante concernée, il transmet la communication, la réponse et les informations au Comité. Au cas où une Partie contractante présente une documentation la concernant, le Secrétariat, dans un délai de quinze jours, transmet cette communication au Comité.]

4. Une Partie contractante qui a reçu une communication devrait répondre et, en ayant recours à l'aide du Comité si nécessaire, fournir les informations requises, de préférence dans les trois mois, et en tout état de cause dans un délai maximal de six mois. Cette période commence à la date de la réception de la communication telle que certifiée par le Secrétariat. Au cas où le Secrétariat n'a pas reçu de réponse ou d'information de la Partie contractante concernée dans le délai de six mois indiqué plus haut, il transmet la communication au Comité.

5. Le Comité peut refuser d'examiner toute communication établie conformément à l'alinéa 1b de cette section qui a une importance mineure ou est dénuée de fondement, compte tenu des objectifs du Traité.

5 bis. La Partie contractante concernée [peut présenter des réponses ou des observations à toutes les étapes de la procédure]/[est autorisée à participer aux délibérations du Comité]. Cette Partie contractante ne participe pas à l'élaboration ni à l'adoption d'une recommandation du Comité.]

[6. Le caractère confidentiel est une exigence essentielle du processus.]

VI. INFORMATION

1. Le Comité examine les renseignements pertinents émanant:

- a) de la Partie concernée;
- b) [de la Partie qui a présenté une communication relative à une autre Partie.]

2. Le Comité peut recueillir ou recevoir et examiner des renseignements pertinents, notamment auprès:

- a) [d'organisations non gouvernementales, d'organisations du secteur privé et d'autres organisations issues de la société civile, ainsi que d'organisations intergouvernementales compétentes, [notamment les Centres internationaux de recherche agronomique]];
- b) du Secrétariat.

[3. Le Comité peut prendre l'avis d'experts.]

[4. Le Comité, dans l'exercice de toutes ses fonctions et activités, veille à assurer la confidentialité des informations qui sont [communiquées au Comité].]

VII. [MESURES]/[MÉCANISMES]/[ACTIONS] VISANT À FACILITER L'APPLICATION ET À TRAITER LES CAS DE NON-RESPECT

1. [Le Comité peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes] en vue de favoriser l'application et de traiter [les cas][un cas] de non-respect [qui est communiqué conformément à l'Article V.1 et compte tenu de facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence du non-respect, le Comité peut [exclusivement]]:

- a) [fournir]/[offrir] des avis ou [et/ou faciliter] une assistance [, y compris des avis juridiques ou une assistance juridique] [ou des recommandations non contraignantes] à la Partie concernée, selon le cas;

- b) [adresser des recommandations à l'Organe directeur du Traité concernant la fourniture d'une assistance financière et technique, le transfert de technologie, la formation et d'autres mesures de renforcement des capacités];
- c) demander à la Partie concernée d'élaborer un plan d'action en matière de respect, le cas échéant, au sujet de la réalisation de l'application du Traité dans des délais fixés d'un commun accord entre le Comité et la Partie concernée, [compte tenu de sa capacité d'application] ou l'aider à le faire; et
- d) inviter la Partie concernée à soumettre des rapports d'activité au Comité sur les efforts qu'elle déploie pour se conformer aux obligations découlant du Traité.

2. [En vue de favoriser l'application du Traité et de traiter un cas de non-respect soulevé conformément à la section V.1, l'] [L'] Organe directeur du Traité peut, sur recommandation du Comité, et compte tenu de facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence du non-respect, [et de la capacité de la Partie concernée, en particulier des pays en développement Parties, à appliquer le Traité,] également décider [de] prendre [une ou plusieurs des mesures suivantes]:

- a) fournir une assistance [financière et technique][, y compris une assistance juridique à la Partie concernée,][le transfert de technologies, une formation et d'autres mesures de renforcement des capacités][sous réserve de considérations budgétaires];
- b) [adresser un avertissement à la Partie concernée; ou]
- c) [publier les cas de non-respect.]/[demander au Secrétariat d'insérer sur le site web les questions réglées de non-application.]
- [d) prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée conformément au Traité et aux fins de la réalisation des objectifs du Traité.]

VIII. EXAMEN DES PROCÉDURES ET MÉCANISMES

[L'Organe directeur du Traité examine, conformément à l'Article 21, dans un délai de X années à compter de l'adoption de ces procédures et/ou périodiquement l'efficacité de ces procédures et mécanismes et prend les mesures voulues.]

IX. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

L'Organe directeur peut, de temps à autre, demander aux Parties d'établir des rapports au sujet de l'application du Traité.

[IX. SUIVI

1. Chaque Partie présente au Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, un rapport sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer le Traité dans l'une des six langues de l'ONU cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, et, par la suite, tous les cinq ans, conformément à toute décision ultérieure de l'Organe directeur relative à la présentation de ces rapports.
2. Le Comité examine les rapports qu'il a reçus jusqu'à douze mois avant la session suivante de l'Organe directeur compte tenu de toute indication donnée par celui-ci.
3. Le Comité présente un rapport de synthèse établi à partir des rapports qu'il a examinés à chaque session de l'Organe directeur, qui peut inclure les recommandations adressées à l'Organe directeur au sujet des décisions possibles de nature à résoudre les problèmes, et notamment, à l'invitation, adressée aux Parties, à présenter une communication conformément à la Section V.1a.
4. Le Comité peut élaborer et présenter toute règle ultérieure relative au suivi et à l'établissement des rapports, et notamment à la présentation de ceux-ci à l'Organe directeur, pour examen et approbation, compte tenu de la nécessité d'éviter les chevauchements et de renforcer les synergies .]]